

Cahier de doléances du Tiers État de Glisy (Somme)

1° Du gouvernement en général.

Nous demandons que les États Généraux soient assemblés tous les trois ans.

Que le nombre des députés auxdits États pour chaque province soient proportionné à sa population, combiné avec sa contribution dans la masse générale des impôts.

Que la représentation du tiers état aux États Généraux soit toujours au moins égal à celle des deux autres ordres.

Enfin qu'il ne puisse être portée aucune loi, établi aucun impôt et ouvert aucun emprunt, qu'il n'ait été consenti par la Nation représentée par les États Généraux, et revêtu de la sanction royale.

Que le secret des lettres ne puisse être violé dans les bureaux des postes.

Qu'il soit établi des universités dans les villes capitales de chaque province.

Qu'il soit pareillement établi dans lesdites villes, des écoles de chirurgie, et que nul ne puisse à l'avenir être reçu dans la profession de chirurgie, soit pour la ville, soit pour la campagne, qu'il n'ait fait son cour dans lesdites écoles et suivi les hôpitaux pendant cinq ans.

2° Du gouvernement particulier des provinces.

Nous demandons que toutes les provinces du royaume, et notamment la Picardie, soient érigées en états provinciaux.

Que les élections pour les députés auxdits états soient faites avec la même liberté et dans les formes que celles pour les États Généraux.

Que les états provinciaux soient chargés de la répartition des subsides et de toutes les parties de l'administration, et notamment de celle confiée aux intendans des provinces.

3° De l'administration de la justice.

Nous demandons qu'il soit formé un code civil et criminel universel pour tout le royaume.

Que la forme de procéder soit rendue plus simple et plus uniforme, et qu'elle soit dégagée de ses pratiques minutieuses, qui ne servent qu'à rendre les procès plus dispendieux, sans éclaircir la religion des juges.

Qu'il soit établi dans la ville capitale de chaque province et notamment à Amiens, une cour supérieure, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles, souverainement et en dernier ressort, que les bailliages et sénéchaussées connoissent également de toutes matières civiles et criminelles, sans aucune distinction ni exception, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cent livres au nombre de trois juges, et jusqu'à cinq cent livres au nombre de cinq.

Que la vénalité des offices de magistrature soit généralement supprimé.

Que les magistrats des cours supérieures de chaque province soient librement élus par les états provinciaux, et ceux des bailliages et sénéchaussées par les municipalités de leur ressort, parmi les officiers des justices qui en seront les plus dignes.

Que les magistrats des bailliages et sénéchaussées jouissent de la noblesse personnelle pendant l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils acquièrent la noblesse héréditaire à la troisième génération.

Qu'il leur soit attribué des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions, sur le produit des greffes de leurs juridictions, dont le rachat sera à cet effet ordonné.

S'il est juste d'attribuer des honneurs et des récompenses aux magistrats, il est également juste qu'ils apportent de leur part tout le zèle et toute l'activité dont ils seront capables pour le jugement des contestations qui leur seront soumises, pourquoi nous demandons que les juges de tous les tribunaux soient tenus de faire des rôles des causes, et de procéder au jugement d'icelles dans les six mois qu'elles auront été placées auxdits rôles, comme aussi de juger les instances appointées dans l'année du dépôt des sacs au greffe, à peine de privation de leurs gages et même de restitution.

4° De la finance.

Nous demandons que les aides et gabelles, droits y réunis et autres impôts mis en régie, dont le poids écrase la classe la plus malheureuse des citoyens et qui entretiennent une sorte de guerre intestine et continuelle dans tout le royaume, soient généralement supprimés.

Que les droits de centième denier qui blessent les propriétés le droit de franc-fief qui gêne l'agriculture et humilie l'ordre du tiers, et tous autres droits de pareille nature soient pareillement éteints et supprimés.

Que les douanes qui divisent les provinces du royaume et les rendent étrangères et comme ennemies les unes aux autres soient anéanties dans l'intérieur, et reculées aux frontières.

Que les tailles, accessoires, capitation, vingtième et prestation représentative des corvées et tous autres impôts semblables, soient aussi généralement supprimés.

Que le droit de contrôle des actes soit simple et uniforme pour tout le royaume qu'il soit modéré et déterminé par un tarif clair et précis, sans qu'en aucun cas il puisse être multiplié, soit à raison des stipulations, soit à raison du nombre des parties.

Que les députés aux États Généraux se fassent représenter l'état des pensions, gages et appointements accordés par le gouvernement, qu'ils mettent dans l'examen de cet état une sage économie, qu'ils en suppriment ou réduisent tout ce qui leur paraîtra illégitime ou excessif.

Qu'ils constatent l'importance de la dette de l'État, qu'ils en déterminent les besoins, charges et dépenses annuelles par département.

Qu'après avoir opéré tous les retranchemens qu'ils croiront nécessaires pour le soulagement des peuples, après s'être assuré du produit des impôts conservés, ils proposent et consentent de nouveaux subsides suffisants pour acquitter les charges de l'État.

Que dans le choix de ces subsides, les députés donnent la préférence autant qu'il sera possible à ceux dont la perception sera plus facile et moins dispendieuse.

Que la durée de ces subsides soit déterminée pour les besoins essentiels de l'État, et qu'elle ne puisse être prolongée au delà de la prochaine tenue des États Généraux, à peine de concussion.

Que la répartition en soit exactement faite sur tous les citoyens de tous les ordres, sans aucune distinction ni exception de lieux ni de personne, en proportion de leurs propriétés et facultés.

Enfin, que ces subsides frappent autant qu'il sera possible sur tous les objets de luxe et que ceux de première nécessité en soient généralement affranchis.

Art. 5. Du Clergé.

Nous demandons que la pluralité des bénéfices soit interdite et prohibée, que les bénéficiaires soient tenus de se retirer dans le chef-lieu de leur bénéfice.

Que les ordres religieux soient généralement éteints et sécularisés, ou au moins que le nombre en soit réduit et que les biens des communautés éteintes ou réduites, soient mis en économat pour être employés au paiement des portions congrues des curés.

Que les dixmes qui mettent des entraves à l'agriculture et qui sont la source d'une foule de procès ruineux, soient supprimées.

Que tous les beaux des gens de mainmorte soient faits par adjudication pour neuf années consécutives par-devant les juges royaux, sans qu'ils puissent jamais être résolus par le décès, démission des officiers, ou autrement.

Art. 6. De l'agriculture.

Que l'agriculture soit encouragée, que tous les droits de péage, pontenage, bannalités, gambage et corvées seigneuriales soient généralement supprimés.

Que les droits de champart, terrage et autres perceptibles en nature, soient déclarés rachetables ou convertibles en une censive pécuniaire.

Enfin nous demandons aux États Généraux de proposer, aviser et consentir tout ce qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour l'intérêt de la Nation, la félicité du peuple et la gloire du souverain.